

COMMUNIQUÉ

PUBLIÉ À L'ISSUE DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE-NORD

I

Le conseil établi par l'article 9 du traité de l'Atlantique-Nord a tenu sa première session à Washington les 17 et 19 septembre 1949.

Ont représenté les États signataires à cette première session: pour la Belgique, M. Paul Van Zeeland, ministre des Affaires étrangères; pour le Canada, M. Lester B. Pearson, secrétaire d'État pour les Affaires extérieures; pour le Danemark, M. Gustav Rasmussen, ministre des Affaires étrangères; pour la France, M. Robert Schuman, ministre des Affaires étrangères; pour l'Islande, M. Thor Thors, ministre d'Islande aux États-Unis; pour l'Italie, le comte Sforza, ministre des Affaires étrangères; pour le Luxembourg, M. Joseph Bech, ministre des Affaires étrangères; pour les Pays-Bas, M. Dirk U. Stikker, ministre des Affaires étrangères; pour la Norvège, M. Halvard M. Lange, ministre des Affaires étrangères; pour le Portugal, M. Jose Caeiro Da Matta, ministre des Affaires étrangères; pour le Royaume-Uni, M. Ernest Bevin, secrétaire d'État aux Affaires étrangères; pour les États-Unis, M. Dean Acheson, secrétaire d'État.

Le conseil a pour tâche essentielle d'assister les États signataires dans l'exécution des dispositions du traité et en particulier dans la réalisation de son objectif essentiel. Cet objectif est de contribuer à atteindre le but principal des Nations Unies conformément à la charte: le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le traité est conçu à cet effet en manifestant clairement la détermination des signataires à préserver collectivement leur commun héritage de liberté et à se défendre contre l'agression tout en soulignant avec force leur désir de vivre en paix avec tous les gouvernements et avec tous les peuples.

C'est dans cet esprit que les ministres des Affaires étrangères des États signataires se sont réunis à Washington et ont pris des dispositions pour la mise en œuvre du traité. Les séances du conseil ont montré l'union de tous les États signataires dans leur résolution de joindre leurs efforts en vue d'établir une paix durable, de sauvegarder leur héritage commun et de renforcer leur défense commune.

La principale tâche que s'est assignée le conseil au cours de cette première session a été de prendre des dispositions assurant son propre fonctionnement et d'établir, conformément aux termes de l'article 9, un comité de défense et les organismes subsidiaires jugés nécessaires pour assister le conseil dans l'étude des questions concernant l'application du traité de l'Atlantique-Nord.

II

ORGANISATION

Le conseil est l'organisme principal de l'organisation de l'Atlantique-Nord. Conformément aux termes du traité de l'Atlantique-Nord, le conseil est chargé d'étudier toutes questions ayant trait à l'application des dispositions du traité. Tous organismes subsidiaires établis en vertu de l'article 9 du traité sont subordonnés au conseil.

L'organisation établie en vertu du traité de l'Atlantique-Nord devrait fonctionner avec la plus grande flexibilité possible et sera, de temps à autre, soumise à révision. L'établissement de ce mécanisme n'exclut pas le recours à d'autres moyens de consultation et de coopération entre chacun des signataires ou entre tous sur les questions relatives au traité.